

## Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

### 1. Objet de la norme

L'objectif de cette Norme est de préciser les informations qu'une entité doit fournir pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer à la fois :

- la nature des intérêts détenus dans d'autres entreprises et les risques qui leur sont associés ;
- les influences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

### 2. Contenu de la norme

La Norme IFRS 12 doit être appliquée par toute entité qui détient des intérêts dans :

- filiales ;
- partenariats (entreprises communes ou coentreprises) ;
- entreprise associées ;
- entités structurées non consolidées.

Par contre, cette Norme ne s'applique pas aux actifs suivants :

- aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi et aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel (IAS 19) ;
- aux états financiers individuels de l'entité auxquels s'applique IAS 27 sauf si elle a des intérêts dans des entités structurées non consolidées et qu'elle ne prépare que des états financiers individuels ;
- aux intérêts que l'entité détient dans un partenariat auquel elle participe sans exercer un contrôle conjoint ;
- aux intérêts dans une autre entité qui sont comptabilisés selon IFRS 9 ;
- aux intérêts dans une filiale, une coentreprise ou une entreprise associée classés selon la Norme IFRS 5.

## 3. Informations à fournir

En application de cette Norme, l'entité doit communiquer des **informations sur les hypothèses et jugements importants** (ainsi que sur leur changement) formulés pour déterminer la nature des intérêts dans une autre entité (contrôle ou influence notable) et le type de partenariat. Une mention particulière doit être également produite quant aux hypothèses retenues permettant de conclure à la présence d'une entité d'investissement dans le groupe.

### 3.1 Participations dans des filiales

Il convient également d'apporter les informations suivantes :

- la composition du groupe ;
- les intérêts des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle dans les activités et les flux de trésorerie du groupe ;
- l'évaluation de la nature et de l'étendue des restrictions importantes qui limitent la capacité de l'entité d'avoir accès aux actifs ou de régler des passifs du groupe ;
- l'évaluation de la nature et de l'évolution des risques associés aux intérêts détenus par l'entité dans des sociétés structurées ;
- l'évaluation des incidences des modifications du pourcentage de détention des titres de participation d'une entité dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle ;
- l'évaluation de l'incidence de la perte du contrôle d'une filiale au cours de la période de présentation de l'information financière ;
- la date de reporting des états financiers d'une entité lorsqu'elle diffère de celle de l'arrêté des comptes consolidés, et la justification des raisons de l'utilisation de date ou de période différente.

### 3.2 Intérêts dans des partenariats et des entreprises associés

Doivent être communiqués :

- la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées (y compris la nature et les incidences des relations contractuelles avec les autres investisseurs) ;
- la nature et l'évaluation des risques associés à ses intérêts dans des partenariats et des entreprises associées.
- 

### 3.3 Intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées

Les utilisateurs des états financiers doivent pouvoir :

- comprendre la nature et l'étendue des intérêts détenus dans des entités structurées non consolidées ;
- évaluer la nature et l'évolution des risques associés à ces intérêts dans des entités structurées non consolidées.